# Présentation à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

Ministère de la Justice





# Plan de la présentation

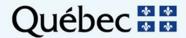
- 1. Présentation du ministère de la Justice
- 2. Les organismes qui relèvent de la ministre de la Justice
- 3. Les tribunaux à qui le ministère de la Justice rend des services
- 4. Les responsabilités du ministère de la Justice en matière de protection de la jeunesse
- 5. La transformation de la Justice





# 1. Présentation du ministère de la Justice du Québec





# Présentation de l'organisation Ministère de la Justice du Québec Mission et mandats

# Mission du Ministère

Assurer la primauté du droit au sein de la société québécoise et maintenir, au Québec, un système de justice qui soit à la fois accessible, digne de confiance et intègre afin de favoriser le respect des droits individuels et collectifs.

# Mandats du Ministère (extrait)

Conseiller le gouvernement et ses ministères sur la légalité de leurs actions et dans la rédaction des lois et des règlements.

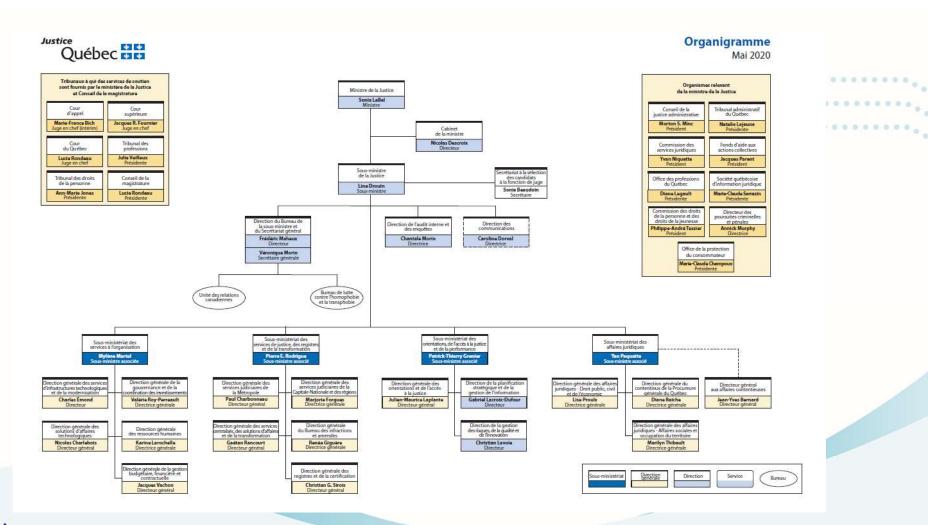
Appuyer la ministre de la Justice dans ses fonctions de Procureure générale en matière civile, par des représentations devant les tribunaux.

Élaborer et recommander aux autorités les orientations et les politiques à mettre en œuvre en matière de justice.

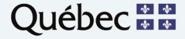
Assurer le soutien à l'activité judiciaire, ce qui implique l'administration des différentes cours de justice qui forment l'appareil judiciaire du Québec et de certains tribunaux spécialisés.







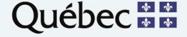




# Le rôle du MJQ et la magistrature

- L'activité judiciaire est le fruit d'une responsabilité partagée entre le ministère de la Justice et la magistrature.
- D'un côté, le ministère de la Justice est responsable de soutenir l'activité judiciaire par la fourniture des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires (Palais de justice, huissiers, greffiers, matériel informatique, mobilier etc.). Ainsi, il administre les ressources nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux judiciaires, en respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il développe et fournit également à la population des services afin de favoriser une justice accessible.
- D'un autre côté, la magistrature est responsable de l'organisation de l'activité judiciaire. À titre d'exemple, ce sont les juges qui déterminent à quel moment la Cour siège, le type de dossiers qui seront entendus et la priorité qui sera accordée à ces dossiers.
- Par la suite, le ministère de la Justice affecte les ressources disponibles en fonction de ces décisions.
- Ce modèle est une des conséquence qui découle de la nécessaire indépendance dont jouissent les tribunaux afin que soit respecté un principe bien établi dans nos chartes des droits et libertés, soit celui du droit à une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant.

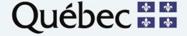




# Le rôle du MJQ et la magistrature (suite)

- Un autre exemple de la manifestation de ce principe dans l'organisation judiciaire concerne la nomination et l'affectation des juges.
- La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit, entre autres, le nombre de juges affectés aux tribunaux judiciaires, dont la Cour du Québec. Il s'agit donc d'une décision qui relève du gouvernement.
- Cependant, dans l'évaluation du nombre de juges nécessaires afin de répondre aux besoins, l'opinion exprimée par les juges en chef des tribunaux est prise en considération.
- Le Québec est responsable du processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrat ainsi que des juges des cours municipales. Le fédéral est responsable du processus de nomination des juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel.
- L'affectation des juges nommés à une fonction particulière (civile, criminelle et pénale, jeunesse) et à un district judiciaire donné est déterminée par les juges en chef des tribunaux.
- La formation des juges relève par ailleurs du Conseil de la magistrature dont l'un des mandats est de développer les connaissances des juges.

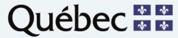




# 2. Les organismes qui relèvent de la ministre de la Justice







# 3. Les tribunaux à qui le ministère de la Justice rend des services

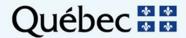






# 4. Les responsabilités du ministère de la Justice du Québec en matière de protection de la jeunesse





# La Loi sur la protection de la jeunesse

L'article 156 de la Loi sur la Protection de la jeunesse prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux est chargée de l'application de la Loi, à l'exception des dispositions suivantes, pour lesquelles ce rôle est dévolu au ministère de la Justice :

- articles 23 à 27: sur le rôle de la Commission des droits de la personne et de la protection de la jeunesse (CDPDJ), lequel exerce un mandat de surveillance sur l'application de la LPJ.;
- article 47: sur le rôle de la Cour du Québec ou du greffier quant à la prolongation de l'application des mesures de protection immédiate;
- des articles 73 à 131: sur la compétence de la Cour du Québec et de l'appel à la Cour supérieure et à la Cour d'appel;
- des articles 134 à 136: sur les dispositions pénales à la suite du non-respect de la LPJ ou d'une ordonnance rendue par le tribunal;
- de l'article 155: sur le fichier central, lequel selon l'article 27 LPJ est sous la responsabilité de la CDPDJ. Il se lit comme suit : « La Commission tient un fichier des informations qui lui sont communiquées. Le nom de l'enfant, de ses parents et toute autre information permettant de les identifier sont retirés du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ».





# Le travail de concertation

- À l'occasion de l'analyse des modifications requises à la LPJ, le ministère de la Justice travaille en collaboration avec le MSSS. Le MJQ est le partenaire privilégié afin, entres autres, d'obtenir les commentaires et observations des acteurs du milieu de la Justice, dont la magistrature.
- Par ailleurs, le ministère de la Justice collabore, entres autres, au Comité sur le renouvellement de l'Entente multisectorielle et au Comité sur les pratiques en droit de la jeunesse présidé par le Juge en chef adjoint à la Chambre de la jeunesse, Robert Proulx.





# 5. La transformation de la justice



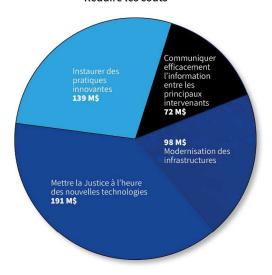


# LE PLAN POUR MODERNISER LE SYSTÈME DE JUSTICE AU QUÉBEC : pour une Justice plus innovante et plus efficiente, au bénéfice de tous

### Instaurer des pratiques innovantes

- Recourir à des solutions de rechange au processus judiciaire conventionnel en permettant au contrevenant d'assumer autrement la responsabilité de ses actes (par exemple des travaux communautaires, un dédommagement ou de la médiation).
- Réviser certaines pratiques policières afin d'accélérer et d'uniformiser le traitement des dossiers (par exemple en matière de communication de la preuve ou de normalisation du dossier d'enquête).
- Favoriser la négociation avant l'audience en matière pénale afin d'optimiser le temps de cour.
- Étendre l'utilisation de la visioconférence pour les auditions d'accusés détenus dans d'autres districts judiciaires et à d'autres étapes du processus judiciaire.
- Proposer aux accusés de certaines infractions de recevoir une offre de règlement dès la comparution.
- Mettre en place une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies.

- **OBJECTIFS** Renforcer la confiance du public
  - Améliorer l'accès et réduire les délais
  - Utiliser les nouvelles technologies
  - Réduire les coûts



Investissements totaux de 500 M\$ sur 5 ans

## Communiquer efficacement l'information entre les principaux intervenants

- Projet GESTE du Directeur des poursuites criminelles et pénales : échanges d'information avec les corps policiers, gestion du dossier du procureur et divulgation de la preuve, le tout entièrement par voie électronique.
- Projet DACOR 2.0 du ministère de la Sécurité publique: informatisation complète du dossier correctionnel d'un détenu.

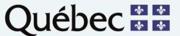
## Mettre la Justice à l'heure des nouvelles technologies

- Mettre en place un portail offrant différents services en ligne aux parties impliquées dans un dossier judiciaire, entre autres le dépôt à distance de documents, la consultation du dossier judiciaire et des mécanismes de communication électronique.
- Gérer le dossier judiciaire de façon numérique.
- Permettre la gestion d'une audience de façon numérique, entièrement sans papier.
- Moderniser les infrastructures technologiques requises pour soutenir la mise en place du portail ainsi que la gestion numérique des dossiers judiciaires et des audiences.



Québec ##

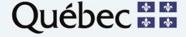




# Un projet de 500 M\$

- Les fondements du système de justice québécois sont reconnus. Ils font toutefois face à certains défis, notamment en matière criminelle et pénale. Entre autres, les enjeux d'accès et de délais entravent la confiance que les citoyens ont envers la justice.
  - À ce titre, l'arrêt Jordan rendu par la Cour suprême en juillet 2016 impose des délais à respecter entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès, à moins de circonstances exceptionnelles.
- L'absence d'investissement notable en infrastructures numériques dans le système de justice québécois au cours des dernières années constitue également un enjeu important.
- Ce retard n'a pas permis de s'adapter aux nouvelles façons de faire et de proposer des solutions numériques aux citoyens pouvant améliorer les coûts et les délais. C'est dans ce contexte que des investissements de 500 M\$ ont été octroyés pour la mise en œuvre du Plan pour moderniser le système de justice 2018-2023.





# Un projet de 500 M\$ (suite)

- L'un des projets phares, Lexius, vise:
  - la mise en place d'un portail offrant différents services en ligne aux parties impliquées dans un dossier judiciaire;
  - la gestion du dossier judiciaire de façon numérique;
  - la gestion d'une audience de façon numérique dans les palais de justice.
- D'ici 2023, l'ensemble des domaines judiciaires de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sont ciblés, incluant les trois volets jeunesse soit le volet protection, adoption et délinquance.

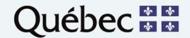




# Un projet qui n'est pas que technologique

- La transformation de la justice n'est pas qu'un projet technologique, il s'agit également d'un projet qui vise à revoir les façons de faire.
- Dans ce contexte, une réflexion est présentement en cours afin de revoir la conception des palais de justice qui, il faut l'avouer, ne sont pas toujours à la hauteur des besoins et des attentes des citoyens.
- L'idée même de devoir déplacer de façon systématique des citoyens, particulièrement des citoyens plus vulnérables, est présentement en réévaluation afin de voir comment l'apport des technologies pourrait faciliter les interactions avec le système de justice.





# La justice autrement

- De plus, sont analysées les façons dont on pourrait éviter la judiciarisation de certains dossiers ou dont on pourrait les régler de façon différente.
- À titre d'exemple, un projet de loi déposé par la ministre de la Justice, le projet de loi 32 dont l'étude est en cours, prévoit l'introduction de programmes de justice réparatrice qui permettent, entres autres, la prise en charge des difficultés à la source de la judiciarisation (problème de santé mentale, itinérance, toxicomanie) plutôt que l'imposition d'amendes.
- De même, ce projet de loi prévoit la possibilité que soient couverts des services d'aide juridique avant même que certains dossiers soient judiciarisés.
- Une telle mesure pourrait possiblement bénéficier à des dossiers de protection de la jeunesse en amont des procédures judiciaires, par exemple dans le cadre de mesure prises sur une base volontaire.





# **Conclusion**

 Le ministère de la Justice est en mesure de contribuer à la mise en place de solutions qui pourraient être proposées par la Commission, particulièrement dans les domaines qui relèvent de sa compétence, soit l'organisation des services judiciaires.



